

CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES  
POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT EN AFRIQUE



## LA DIMENSION DU GENRE DANS LE TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES



UNSCAR

United Nations Trust Facility

Supporting Cooperation on Arms Regulation

# SOMMAIRE

Introduction	P. 3
De la nécessité de prendre des mesures	P. 6
Les réalisations	P. 6
Les prochaines étapes	P. 8
Ce que vous pouvez faire	P. 10
Annexe 1—Le Traité sur le commerce des armes	P. 12
Annexe 2—Ressources	P. 32
Annexe 3—Informations sur l’UNREC et ses futurs projets	P. 38

## INTRODUCTION

Les violations des droits de l'homme, surtout celles basées sur le genre, qui se commettent en Afrique, sont régulièrement renforcées par l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes classiques, notamment les armes légères et de petit calibre.

Dans le contexte d'un conflit armé, des armes sont fréquemment utilisées pour commettre des violences sexuelles contre les civils comme tactique de guerre et de terreur. Le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits (S / 2015/203) fut établi sur la base des actes de violence sexuelle pendant et après les conflits, et autres situations préoccupantes dans 19 pays en conflit dont plus de la moitié sont en Afrique. En l'absence de conflits, la violence domestique contre les femmes et le 'fémeicide'<sup>1</sup> sont aussi une préoccupation dans la région.

A travers l'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA), le 2 Avril 2013, les États membres des Nations Unies ont fait un pas décisif vers le renforcement du contrôle et du transfert des armes afin de remédier aux conséquences des transferts illicites d'armes. Le traité, entré en vigueur le 24 Décembre 2014, vise à établir des normes mondiales communes pour que les transferts d'armes soient réalisés de manière responsable et vise à fournir un cadre pour empêcher et éliminer le commerce illicite et les détournements. Parmi les obligations des Etats dans le cadre de ce traité, se trouve l'arrêt de l'approvisionnement d'armes conventionnelles, des munitions, des pièces et autres composants, aux utilisateurs finaux qui commettent ou facilitent la commission des violations des droits de l'Homme, y compris des violences basées sur le genre, comme spécifié aux articles 6 et 7 du traité.

<sup>1</sup> Selon l'OMS le « fémeicide » est le meurtre intentionnel des femmes parce qu'elles sont des femmes.

Le TCA exige, par conséquent, qu'un État Partie interdise tout transfert d'armes conventionnelles, de pièces et autres composants ainsi que leurs munitions « s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves de la Convention de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux auxquels il est partie » (Article 6). En outre, le traité exige que les États exportateurs « évalue[nt], de manière objective et non discriminatoire, [...] si l'exportation de ces armes ou biens [...] pourrait servir à [...] commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à faciliter la commission » et « si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant » que de tels actes se réalisent (Article 7 (1, 3)). D'ailleurs, en prenant en considération la dimension du genre, le TCA exige de l'État Partie exportateur de tenir « compte du risque que des armes classiques [...] puissent servir à commettre des actes graves de violences basées sur le genre ou des actes graves de violence faites aux femmes et aux enfants, ou à faciliter la commission » (Article 7 (4)).

A ce jour<sup>2</sup>, 16 États africains ont ratifié ou adhéré au TCA (Afrique du Sud, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, République de Maurice, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, et Togo).

Le TCA complète le cadre existant sur les femmes et la sécurité établi par, les résolutions A / RES / 65/69 sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armes ; S / Res / 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité auquel s'ajoute les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> 13 Janvier 2016.

De plus, la résolution A/HRC/RES/24/35, relative à l'impact du transfert des armes sur les droits de l'homme lors des conflits armés tel qu'adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 Octobre 2013, fait partie de ce même cadre.

Plus généralement, le TCA est complémentaire des instruments existants sur le désarmement et le contrôle des armes qui s'appliquent aux Etats Africains notamment le Programme d'Action des Nations Unies (PoA), l'Instrument de traçage international, le Protocole sur les Armes à Feu, les Conventions de la CEDEAO et de Kinshasa sur les ALPC, et les Protocoles de Nairobi et de la SADC.

## **DE LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES**

Considérant que peu d'Etats africains ont ratifié ou adhéré au TCA, le Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique (UNREC) et d'autres acteurs ont identifié le besoin de promouvoir l'universalisation du TCA et d'assister les Etats Parties dans sa mise en œuvre, notamment ses obligations relatives à la prise en compte du genre.

En ligne avec un cadre plus général en matière de désarmement, ce besoin doit être satisfait par l'évaluation des risques liés au genre qui sont connectés au transfert des armes conventionnelles, ainsi que par l'implication des femmes dans le processus de mise en œuvre.

## **LES REALISATIONS**

Ces dernières années, l'UNREC a soutenu des représentants gouvernementaux, des organisations internationales et régionales, des parlementaires, et des organisations de la société civile africaine dans l'approfondissement de la compréhension du TCA et de ses conséquences.

En décembre 2015, l'UNREC, avec la participation du Bureau du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme (OHCHR) et la Commission de l'Union Africaine (UA), a organisé un atelier spécialement dédié aux obligations du TCA relatives aux droits de l'homme et au genre. L'atelier a consisté en une plateforme unique pour les représentants des gouvernements, les bureaux et agences des Nations Unies et l'Union Africaine, les organisations intergouvernementales sous-régionales, et les organisations de la société civile pour engager des discussions sur le rôle des différentes parties prenantes et leurs contributions dans la mise en œuvre efficace du traité, dans l'établissement des cadres législatifs et de l'exécution des mesures existantes, dans les défis inhérent à sa mise en œuvre, ainsi que dans la marche à suivre.

Financé par le « UN Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation (UNSCAR) », sur contribution de l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède, et la Suisse, en vue de soutenir l'universalisation et l'exécution du TCA et du Programme d'Action des Nations Unies (UNPoA), l'atelier a regroupé les représentants des gouvernements du Libéria, du Mali, du Tchad, du Togo ainsi que du PNUD ; de l'UNOCHA ; de l'ONU Femmes ; de la Direction Femmes, Genre et Développement de l'UA ; de l'Envoyé Spécial de l'UA pour les Femmes, la Paix et la Sécurité ; de la Commission de la CEDEAO ; de RECSA ; du CICR ; de l'Eastern African Sub-Regional Support Initiative for the Advancement of Women (EASSI) ; de Femmes, Droit et Développement en Afrique (FeDDAF), et des experts indépendants.

Les participants étaient convaincus que le TCA peut remplir son objectif pour ce qui est de la réduction de la souffrance humaine sous deux conditions :

- (1) L'universalisation du TCA
- (2) La mise en œuvre efficace du TCA

Les participants ont relevé avec inquiétude le petit nombre d'États africains ayant ratifié ou adhéré au TCA. Dans le but de permettre au continent africain de peser dans les discussions globales du TCA, notamment la conférence des États Parties, et d'être dans une meilleure position pour développer le focus thématique de ces discussions, le nombre d'États Parties doit augmenter. Ils se sont aussi mis d'accord sur l'impact positif que le TCA aura sur la sécurité humaine s'il est efficacement mis en œuvre par tous les États Parties.

Au regard de la mise en application du traité, trois rôles distincts des participants ont été identifiés :

- (1) La mise en œuvre du TCA par les États Parties

- (2) Assister les Etats dans la mise en application du TCA
- (3) Faire du lobbying et exercer un suivi de la mise en œuvre effective du TCA.

L'UNREC et d'autres acteurs ont effectué de nombreuses autres activités qui ont pour but de promouvoir le TCA et d'assister les Etats dans sa mise en application. C'est ainsi que l'UNREC et le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) sont en train de conduire un exercice cartographiant les activités pertinentes menées dans les Etats de l'Afrique Sub-Saharienne. Les résultats de cet exercice sont disponibles sur ce site web : <http://www.att-assistance.org/> <sup>3</sup>

Ce site web, non seulement permettra aux acteurs de planifier des activités communes à partir des projets antérieurs mais aussi aidera le secrétariat du TCA dans la coordination des offres et des demandes en matière d'assistance dans la mise en œuvre du traité.

## **LES PROCHAINES ETAPES**

Les participants de l'atelier susmentionné ont formulé les recommandations suivantes en vue de remplir les conditions précédemment évoquées :

1. Dans le but de promouvoir son universalisation, l'élan du TCA doit être maintenu et les acteurs nationaux doivent être sensibilisés sur ses bénéfices et son importance. Les partenaires devraient utiliser tous les forums appropriés pour promouvoir le TCA et souligner ses dimensions liées aux droits de l'homme.
2. Les Etats africains devraient continuer à participer aux rencontres internationales sur le désarmement, notamment la prochaine Conférence des Etats Parties au TCA ainsi que les réunions biennuelles des Etats sous le PoA des Nations Unies. Si nécessaire, les partenaires internationaux devraient envisager de fournir un soutien financier et technique afin de permettre leur participation.



3. Les Etats africains parties au TCA devraient continuer à promouvoir l'universalisation du TCA. Un Etat africain partie et/ou CER devraient être désignés pour défendre la ligne de l'universalisation du traité sur le continent.

4. La promotion de l'universalisation du TCA et le contrôle de sa mise en application devraient être réalisés efficacement par les organisations de la société civile. Une interaction renforcée entre le Conseil de Paix et de Sécurité et le Conseil Economique, Social et Culturel de l'UA (ECOSOC) pourrait contribuer à cette universalisation.

5. Un renforcement des capacités des acteurs pour la mise en œuvre du TCA est requis. La préparation des guides pratiques promus par l'UA et le développement d'un modèle régional de loi contribuerait à une harmonisation de la mise en œuvre du traité. L'appropriation nationale de ces guides constituerait en ce sens un facteur crucial.

6. La prise en compte du genre dans les programmes de contrôle des ALPC est importante. Cela peut être relié, à des politiques de sécurité nationale, des législations, des commissions nationales ainsi que des politiques budgétaires et des collectes de données ventilées en fonction du genre.

7. En plus du cadre de la rédaction des rapports établi par le TCA (Article 13), des mécanismes de responsabilité et de contrôle devraient être créés pour promouvoir et assurer l'efficacité de sa mise en œuvre. Les femmes devraient être activement impliquées dans l'opérationnalisation de ces mécanismes. Des propositions élargies comportent l'établissement d'un mécanisme d'évaluation par les pairs et l'installation d'indicateurs et cibles spécifiques.

8. Une étude menée sur l'impact des transferts des armes et la prolifération des ALPC sur les droits de l'homme en particulier ceux des femmes dans les pays africains, menée par des institutions de recherches africaines, devrait compléter les informations relatives à l'évaluation des risques en matière d'exportation des armes (sous l'Article 7 du TCA), et contribuera à améliorer la compréhension par les

parties prenantes des dimensions des droits de l'homme et du genre dans le cadre du commerce des armes. Une telle étude pourrait être réalisée dans le contexte de « l'Année des Droits de l'Homme en Afrique » avec une attention particulière sur les droits des femmes.

## **CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE**

Les participants ont identifié des mesures concrètes sur la façon dont ils ont l'intention de contribuer, dans un avenir proche, à la réalisation de certains des besoins mentionnés ci-dessus. La plupart des points d'action proposés ne sont pas spécifiques aux organisations référencées. Vous pouvez adapter ces étapes et initier vos actions selon votre inspiration.

- L'UNREC, avec les directives du Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies, assistera, comme il convient, le secrétariat du TCA afin de remplir sa mission de promotion de l'universalisation du TCA ;
- L'UNREC a par ailleurs suggéré de continuer avec ses partenaires, d'explorer la possibilité de promouvoir le TCA en marge de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, ou d'une réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA ;
- Les participants ont suggérés la réalisation d'efforts réguliers et soutenus dans la promotion du TCA durant le Sommet Extraordinaire de l'Union Africaine sur la Sécurité et la Sûreté Maritime et le Développement en Afrique qui a été programmé pour le mois de mars 2016 à Lomé au Togo ;
- D'autres bureaux des Nations Unies ont proposé d'explorer le ou les moyens d'intégrer le TCA dans leurs plans ;
- Le représentant de l'Envoyé Spécial de l'Union Africaine pour les Femmes, la Paix et la Sécurité a proposé d'inclure des références quant à la dimension du genre dans le TCA dans son travail

de plaider et dans les réunions à venir ;

- Les représentants des organismes de la société civile ont proposé le partage des résultats de l'atelier avec les organismes partenaires, dans le but de rassembler leurs efforts dans la promotion de la généralisation du TCA et ses aspects liés aux droits de l'homme et au genre ;
- Les organisateurs se sont accordés sur la nécessité de renforcer leur coopération, afin d'organiser par la suite, des événements pertinents.



# ANNEXE 1— Le Traité sur le commerce des armes

## *Préambule*

*Les États Parties au présent Traité,*

*Guidés* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, qui vise à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Soulignant* la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

*Reconnaissant* aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

*Réaffirmant* le droit souverain de tout État de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

*Sachant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36H du 6 décembre 1991,

*Prenant note* de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

*Reconnaissant* les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

*Sachant* que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

*Reconnaissant* aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé et le besoin de prise en charge adéquate, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique de ces victimes,

*Soulignant* qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

*Conscients* que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

*Conscients* également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les États Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

*Reconnaissant* que la société civile, notamment les organisations non

gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à sa mise en œuvre,

*Considérant* que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques, Soulignant qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

*Résolus* à agir conformément aux principes suivants :

### *Principes*

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies;
- L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies;
- L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, 3 à la Charte des Nations Unies et à la Déclara-

tion universelle des droits de l'homme;

- La responsabilité de chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle;
- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire; Sont convenus de ce qui suit :

## **Article premier**

### **Objet et but**

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
- Réduire la souffrance humaine;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

## **Article 2**

### **Champ d'application**

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :
  - a) Chars de combat;
  - b) Véhicules blindés de combat;
  - c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
  - d) Avions de combat;
  - e) Hélicoptères de combat;
  - f) Navires de guerre;
  - g) Missiles et lanceurs de missiles;
  - h) Armes légères et armes de petit calibre.
  
2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».
  
3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

## **Article 3**

### **Munitions**

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

## **Article 4**

### **Pièces et composants**

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lors-



que l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

## **Article 5**

### **Mise en œuvre générale**

1. Chaque État Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.

2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.

5. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les trans-

ferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

6. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

## **Article 6**

### **Interdictions**

1. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

## **Article 7**

### **Exportation et évaluation des demandes d'exportation**

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :

a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;

b) Pourrait servir à :

i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;

ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;

iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou

iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.

3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du

risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.

6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

## **Article 8**

### **Importation**

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concer-

nant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

## **Article 9**

### **Transit ou transbordement**

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour régler, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

## **Article 10**

### **Courtage**

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour régler les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

## **Article 11**

### **Détournement**

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États Parties sont encouragés à communiquer aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

## **Article 12**

### **Conservation des données**

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

## **Article 13**

### **Établissement de rapports**

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat.

2. Les États Parties sont encouragés à rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

3. Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distri-

bués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

## **Article 14**

### **Exécution du Traité**

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

## **Article 15**

### **Coopération internationale**

1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.

2. Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.

3. Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.

4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).



5. Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

6. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.

7. Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

## **Article 16**

### **Assistance internationale**

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque État Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque État Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.

3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les États Parties pour aider les États Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

## Article 17

### Conférence des États Parties

1. Le secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des États Parties.

2. La Conférence des États Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.

3. La Conférence des États Parties adopte les règles financières pour son propre fonctionnement, ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.

4. La Conférence des États Parties :

- a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques;
- b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;
- c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20;
- d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité;
- e) Examine et arrête les tâches et le budget du secrétariat;
- f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et
- g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.

5. La Conférence des États Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout État Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des États Parties.

## **Article 18**

### **Secrétariat**

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des États Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un secrétariat provisoire.

2. Le secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.

3. Le secrétariat est responsable devant les États Parties. Doté de moyens limités, le secrétariat exerce les fonctions suivantes :

a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;

b) Tenir à jour et à disposition des États Parties la liste des points de contacts nationaux;

c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes;

d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions organisées en vertu du présent Traité; et

e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des États Parties.

## **Article 19**

### **Règlement des différends**

1. Les États Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord,

en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.

2. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

## **Article 20**

### **Amendements**

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie pourra y proposer des amendements. À l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des États Parties tous les trois ans.

2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au secrétariat, qui la diffuse à tous les États Parties, au moins cent quatre -vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le secrétariat, la majorité des États Parties informe le secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les États Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des États Parties présents et votant à la Conférence des États Parties. Aux fins du présent article, les États Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux États Parties tout amendement ainsi adopté.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque État Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État Partie quatrevingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

## **Article 21**

### **Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État signataire.

3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les États non signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

## **Article 22**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.

2. À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article 23**

### **Application à titre provisoire**

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

## **Article 24**

### **Durée et dénonciation**

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres États Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.
3. La dénonciation ne libère pas l'État des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

## **Article 25**

### **Réserves**

1. Chaque État peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. L'État Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

## **Article 26**

### **Rapports avec d'autres instruments internationaux**

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient en cohérence avec le présent Traité.

2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre États Parties au présent Traité.

## **Article 27**

### **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

## **Article 28**

### **Textes faisant foi**

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ANNEXE 2 – Ressources

Les sources suivantes vous permettront d'en apprendre plus sur le TCA, d'autres outils liés au désarmement, et sur des activités pertinentes réalisées en Afrique.

Le Traité sur le Commerce des Armes:  
<http://www.un.org/disarmament/ATT/>

Programme d'Action des Nations Unies:  
<http://www.poa-iss.org/Poa/poa.aspx>

Instrument International de Traçage:  
[http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ InternationalTracing.aspx](http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/InternationalTracing.aspx)

Protocole des Nations Unies sur les Armes à feu:  
[https://www.unodc.org/pdf/crime/a\\_res\\_55/255e.pdf](https://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf)

Convention de la CEDEAO sur les ALPC:  
<http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/ECOWAS/ECOWAS%20Convention%202006.pdf>

Convention de Kinshasa:  
<http://disarmament.un.org/treaties/t/kinshasa/text>

Protocole de Nairobi:  
<http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/RECSA/Nairobi%20Protocol.pdf>

Le Protocole de la SADC:  
<http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/SADC/Instruments/SADC%20Protocol.pdf>

A/RES/65/69 on women, disarmament, non-proliferation and arms control:



[http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/65/69](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/69)

S/Res/1325 (2000) on women, peace and security:

[http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=S/RES/1325(2000))

Résolution A/HRC/RES/24/35 sur l'impact du transfert des armes sur les droits de l'homme lors de conflits armés:

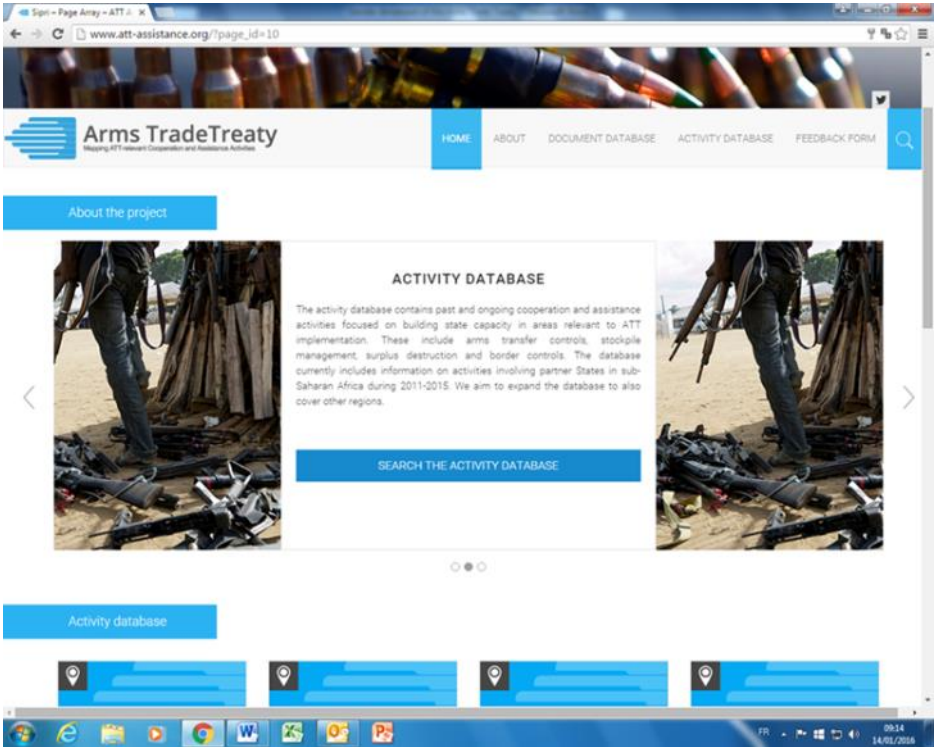
[http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/24/L.32/](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/24/L.32/)

Rev.1

Page Web de recensement des aides pertinentes du TCA et ses activités: <http://www.att-assistance.org/><sup>4</sup>

<sup>4</sup> Le site web sera mis en ligne à partir du 31 janvier 2016 .

# PAGE D'ACCEUIL DU SITE WEB



## MOTEUR DE RECHERCHE D'ACTIVITE

The screenshot displays the 'Arms Trade Treaty' (ATT) Activity Database search interface. The page title is 'Activity database - Page 1 X' and the URL is 'www.att-assistance.org/?page\_id=49'. The navigation menu includes 'HOME', 'ABOUT', 'DOCUMENT DATABASE', 'ACTIVITY DATABASE', and 'FEEDBACK FORM'. The search results are filtered by 'Active filters: UN' and 'UNREC'. The results are displayed in a grid of 8 items, each with a location pin icon, a title, a date range, and a 'FIND OUT MORE' button.

Activity Title	Date Range
IATG Training for East/Southern Africa	14/04/2014 - 17/04/2014
African ATT Prep. Seminar	07/03/2013 - 08/03/2013
AU DDR Compendium/Manual Workshop	12/08/2013 - 13/08/2013
Briefing on the ATT in Togo	27/08/2013 - 27/08/2013

## EXEMPLE D'ACTIVITE

The screenshot shows a web browser window displaying the Arms Trade Treaty website. The URL is [www.att-assistance.org/activity=african-seminar-to-prepare-for-the-final-conference-on-the-arms-trade-treaty](http://www.att-assistance.org/activity=african-seminar-to-prepare-for-the-final-conference-on-the-arms-trade-treaty). The page features a blue header with the logo and navigation links: HOME, ABOUT, DOCUMENT DATABASE, ACTIVITY DATABASE, and FEEDBACK FORM. The main content area is divided into sections: 'Activity Title' with the title 'AFRICAN SEMINAR TO PREPARE FOR THE FINAL CONFERENCE ON THE ARMS TRADE TREATY' and dates '07/03/2013 - 08/03/2013'; 'Background' with an 'Activity description' paragraph; 'Focus of Activity' with two boxes for 'INTERNATIONAL INSTRUMENTS' and 'REGIONAL COOPERATION'; and 'Type of Activity' with a box for 'SENSITIZATION AND OUTREACH' accompanied by a person icon. The Windows taskbar at the bottom shows the date as 14/01/2016 and the time as 09:26.

Activity Title

### AFRICAN SEMINAR TO PREPARE FOR THE FINAL CONFERENCE ON THE ARMS TRADE TREATY

07/03/2013 - 08/03/2013

Background

**Activity description**

The African Seminar to Prepare for the Final Conference on the ATT was an opportunity for African states to identify gaps and consider in-depth the contents of the draft ATT. The seminar also provided a platform for African states to give input in order to achieve a robust ATT in line with the concerns and interests of the African region. It also enabled African governmental experts to further deepen their understanding with regard to the scope, criteria, parameters and implementation of the Treaty and to prepare to for the Final Conference. The seminar was held in Addis Ababa, Ethiopia.

Focus of Activity

INTERNATIONAL INSTRUMENTS

REGIONAL COOPERATION

Type of Activity

SENSITIZATION AND OUTREACH

# MOTEUR DE RECHERCHE DE DOCUMENT

The screenshot shows a web browser window displaying the Arms Trade Treaty (ATT) Document Database search results. The page title is "Document database - Page 47" and the URL is "www.att-assistance.org/?page\_id=47". The navigation menu includes "HOME", "ABOUT", "DOCUMENT DATABASE" (highlighted), "ACTIVITY DATABASE", and "FEEDBACK FORM".

The "Document database" section features a search filter interface with dropdown menus for "Focus of document", "Type of document", "Publisher", and "Year". Below the filters, the results are displayed as a grid of document cards. Each card includes a PDF icon, the document title, a date, a brief description, and a "FIND OUT MORE" button.

Document Title	Date	Description
Model Regulations on Brokering	12/11/2003	Amendments to the Model Regulations for the Control of the International Movement of Firearms, their Parts and Components, and Ammunition - Broker Regulations, Organisation of American States (OAS), 2003
Andean Plan on SALW	25/06/2003	Andean Plan to Prevent, Fight and Eradicate Rifle Trafficking in Small Arms and Light Weapons in all its Aspects, Andean Community of Nations (CAN), 2003
Human Rights Standards and Arms Transfers	01/01/2009	Applying Human Rights Standards to Arms Transfer Decisions, Amnesty International, 2009
Applying IHL Criteria	01/06/2007	Applying International Humanitarian Law Criteria, International Committee of the Red Cross (ICRC), 2007
Development and Arms Transfers	01/04/2009	Applying Sustainable Development to Arms Transfer Decisions, Oxfam, 2009
Arab Model Law on Weapons	01/01/2002	Arab Model Law on Weapons, Ammunitions, Explosives and Hazardous Materials, Arab League, 2002
ATT Model Law for the Pacific Region	01/01/2014	Arms Trade Treaty - Model Law for the Pacific Region by the New Zealand Government, New Zealand and Small Arms Survey (SAS), 2014
ATT Guide for African States	02/11/2014	ATT: Ratification and Implementation Guide for African States, Institute for Security Studies (ISS), 2014

The Windows taskbar at the bottom shows the system clock as 09:20 on 14/05/2018.

## **ANNEXE 3 – INFORMATIONS SUR L’UNREC ET SES FUTURS PROJETS**

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC) a été établi par l’Assemblée Générale des Nations Unies à Lomé au Togo par la résolution 40/151 G. L’UNREC en tant que centre régional du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, est mandaté afin d’apporter un appui substantiel aux initiatives et efforts des Etats-Membres en Afrique concernant la réalisation des mesures de paix, la limitation des armes et le désarmement.

Le Centre porte assistance aux Etats Membres africains dans leurs efforts d’exécuter leurs obligations inscrites dans un certain nombre d’instruments de désarmement et contrôle des armes. Dans ce contexte, le Centre dirige des activités visant à créer la confiance et de réformer les secteurs de défense et de sécurité. L’UNREC apporte aussi de l’aide aux Etats, à l’Union africaine, et aux organisations sous régionales en renforçant leur capacité en leur fournissant de l’assistance technique, légale et substantielle nécessaire afin d’atteindre une paix et une sécurité durable.

Cette année 2016, l’UNREC célèbre ses 30 ans d’anniversaire.

Dans les périodes à venir, certains intérêts du Centre vont inclure les projets suivants :

## SECURITE PHYSIQUE ET GESTION DES STOCKS DANS LA REGION DU SAHEL

Les activités de sécurité physique et de gestion des stocks (PSSM) afin de réduire les risques de trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans le Sahel—soutenu par L'Union européenne.



- Assurer une gestion responsable des armes afin de renforcer la paix et la sécurité
- D'empêcher les armes de tomber entre de mauvaises mains
- Promouvoir une stabilité régionale et globale

*... Stop à la prolifération illicite d'armes*

## DESRARMER LES ESPRITS

L'objectif global du projet de désarmer les esprits est de combler le fossé politique, régional et socio-culturel en mettant en commun des idées, des concepts, en réunissant des gens, des groupes et institutions afin de promouvoir les efforts nationaux et internationaux effectués de concert concernant le désarmement, la non-prolifération et une Afrique sans violence et en paix.



Désarmer les esprits, en particuliers ceux des jeunes

- Promouvoir une résolution pacifique des conflits
- Eduquer les leaders de demain

*... Créer un futur paisible*



## FEMMES, DESARMEMENT, NON-PROLIFERATION ET CONTRÔLE DES ARMES

Le projet a pour but d'accroître la mise en application sur le plan national de la résolution A/RES/65/69 et des principaux instruments de contrôle des armes en Afrique en créant le dialogue, en améliorant l'accès des femmes au secteur de la sécurité et à une formation professionnelle, ainsi qu'en intégrant le critère du genre dans les transferts d'armes.



- Accroître le rôle des femmes dans les questions de sécurité
- Responsabiliser et encourager les femmes à prendre part aux discussions
- Reconnaître et accepter la dimension genre des questions de paix et de sécurité

*... donner aux femmes une voix qui compte*

## SECURITE MARITIME DANS LE GOLFE DU GUINEE

Le projet de sécurité maritime dans le Golfe de Guinée a pour but de contribuer au renforcement de la politique nationale et régionale et de la structure légale afin de soutenir de façon effective le combat contre le trafic illicite des armes en zone maritime dans la région du Golfe de Guinée.



- Contrôle de la prolifération des armes
- empêcher les armes de tomber entre les mains de pirates et de criminels
- Promouvoir la collaboration régionale afin de contrer les menaces transfrontalières

*... des eaux plus sûres contribuent au développement des Etats*

Pour plus amples informations sur l'UNREC, veuillez vous rendre sur le site web du Centre ou prendre contact avec le Centre par l'adresse suivante :

---

**B.P. 2705 Lomé - Togo**  
**Tél. : +228 22 53 50 00**  
**mail@unrec.org - www.unrec.org**

 **odaunrec**  
 **@odaunrec**



---

B.P. 2705 Lomé - Togo  
Tél. : +228 22 53 50 00  
mail@unrec.org - www.unrec.org

